

No. 26539

**UNITED STATES OF AMERICA
and
MOROCCO**

**Agreement for the sale of agricultural commodities under
the Public Law 480 Title I Program. Signed at Rabat on
3 July 1981**

**Amendment to the Commodity Table of the above-mentioned
Agreement**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1989.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
MAROC**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles conclu en vertu
du Titre I de la loi 480. Signé à Rabat le 3 juillet 1981**

Modification du Tableau des produits de l'Accord susmentionné

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1989.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF MOROCCO FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES UNDER THE PUBLIC LAW 480 TITLE I PROGRAM

The Government of the United States of America and the Government of Morocco agree to the sale of agricultural commodities specified below. This agreement shall consist of the Preamble and Parts I and III of the agreement signed May 17, 1976,² together with the following Part II:

PART II. PARTICULAR PROVISIONS

I. Commodity Table

Commodity	Supply Period (U.S. Fiscal Year)	Quantity (metric tons)	Market Value (millions \$)
Wheat.....	1981	110,000	20.0
TOTAL		110,000	20.0

II. Payment Terms: Convertible Local Currency Credit

- A. Initial payment: None.
- B. Currency use payment: None.
- C. Number of installment payments: Twenty (20).
- D. Payments: Approximately equal annual installments.
- E. Due date of first installment payment: Five (5) years after the date of last delivery of commodities in each calendar year.
- F. Initial interest rate: Three (3) percent.
- G. Continuing interest rate: Four (4) percent.

III. Usual Marketing Table

Commodity	Import Period (U.S. Fiscal Year)	Usual Marketing Requirements (metric tons)
Wheat.....	1981	1,170,000

IV. Export Limitations

- A. The export limitation period shall be U.S. fiscal year 1981, or any subsequent U.S. fiscal year during which commodities financed under this agreement are being imported or utilized.

¹ Came into force on 3 July 1981 by signature, in accordance with the provisions of the said Agreement.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1052, p. 329.

B. For the purposes of Part I, Article III A (4) of this agreement, the commodities which may not be exported are: For wheat — wheat, wheat flour, rolled wheat, semolina, farina, or bulgur (or the same product under a different name).

V. *Self-Help Measures*

A. The Government of Morocco agrees to undertake self-help measures to improve the production, storage, and distribution of agricultural commodities. The following self-help measures shall be implemented to contribute directly to development progress in poor rural areas and enable the poor to participate in increasing agricultural production through small agriculture.

B. The Government of Morocco agrees to undertake the following activities and in doing so to provide adequate financial, technical, and managerial resources for their implementation.

1. *Food Security*

- a. Develop and implement procedures for accurate identification and documentation of commodity loss and damage at discharge ports;
- b. Support programs to increase grain storage capacity.

2. Improve the utilization, resistance and yields of certain strains of barley by:

- a. Initiating field trials and seed production plots utilizing the results of previous and ongoing research on a fairly widespread basis, principally in the southern provinces most seriously affected by the drought, and
- b. Strengthening the agricultural extension program in the southern provinces.

These efforts will be supported with sufficient emphasis and resources to improve seed availability for a significant portion of planting in crop year 1982.

3. Expand the efforts of the Water and Forestry Division of the Ministry of Agriculture and Agrarian Reform with a view to:

- a. Undertaking up to 20,000 hectares of reforestation annually; and
- b. Strengthening the program of soil conservation.

These efforts will be supported with sufficient budget, personnel and equipment.

VI. *Economic Development Purposes for Which Proceeds Accruing to Importing Country Are to Be Used*

A. The proceeds accruing to Morocco from the sale of commodities financed under this agreement will be used for financing the self-help measures set forth in the agreement, and for the following development sectors: Agricultural and rural development, in a manner designed to increase the access of the poor in the recipient country to an adequate, nutritious, and stable food supply.

B. In the use of proceeds for these purposes, emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of the recipient country's people and their capacity to participate in the development of their country.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Rabat, in duplicate, the 3rd day of July, 1981. This agreement goes into effect on the date of signature.

For the Government
of the United States of America:

[Signed]

HARRY J. PETREQUIN, Jr.
Acting Director
USAID/Morocco

For the Government
of the Kingdom of Morocco:

[Signed]

S. E. HASSAN LUKASCH
Secretary-General
Ministry of Finance

AMENDMENT TO THE COMMODITY TABLE OF THE AGREEMENT OF 3 JULY 1981 BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF MOROCCO FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES UNDER THE PUBLIC LAW 480 TITLE I PROGRAM¹

By an agreement in the form of an exchange of letters dated at Rabat on 18 and 19 August 1981, which came into force on 19 August 1981, the date of the letter in reply, in accordance with the provisions of the said letters, it was agreed to modify part II item I, of the Commodity Table of the said Agreement as follows:

On lines entitled "Wheat" and "Total" under appropriate column headings, change "110,000 Dols. 20.0" to "145,000 Dols. 25.0".

¹ See p. 56 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES CONCLU EN VERTU DU TITRE I DE LA LOI 480

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume du Maroc sont convenus de la vente des produits agricoles désignés ci-après. Le présent Accord se compose du préambule, de la première partie et de la troisième partie de l'Accord signé le 17 mai 1976² et de la deuxième partie ci-dessous :

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

I. Tableau des produits

Produit	Période d'offre (exercice budgétaire) des Etats-Unis	Quantité (en tonnes métriques)	Valeur marchande (en millions de dollars)
Blé	1981	110 000	20,0
TOTAL		110 000	20,0

II. Modalités de paiement : Crédit en monnaie locale convertible

- A. Paiement initial — Néant.
- B. Paiement afférent aux opérations en devises — Néant.
- C. Nombre de versements — vingt (20).
- D. Paiements — annuités approximativement égales.
- E. Echéance du premier versement — cinq (5) ans à compter de la date de la dernière livraison, chaque année civile.
- F. Taux d'intérêt initial — trois (3) pour cent.
- G. Taux d'intérêt ordinaire — quatre (4) pour cent.

III. Tableau des besoins commerciaux usuels

Produit	Période d'importation (exercice budgétaire) des Etats-Unis	Besoins usuels (en tonnes métriques)
Blé	1981	1 170 000

¹ Entré en vigueur le 3 juillet 1981 par la signature, conformément aux dispositions dudit Accord.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1052, p. 329.

IV. *Restrictions à l'exportation*

A. La période de restriction des exportations sera l'exercice budgétaire 1981 des Etats-Unis ou tout exercice budgétaire ultérieur des Etats-Unis au cours duquel des produits financés au titre du présent Accord seront importés ou utilisés.

B. Aux fins du paragraphe 4 de la section A de l'article III du présent Accord (première partie), les produits dont l'exportation est interdite sont les suivants : pour le blé : blé, farine, farine de blé, flocons de blé, semoule, féculle ou boulghour (ou les mêmes produits sous des appellations différentes).

V. *Mesures d'auto-assistance*

A. Le Gouvernement du Maroc s'engage à prendre des mesures d'auto-assistance pour améliorer la production, l'entreposage et la distribution des produits agricoles. Les mesures d'auto-assistance ci-après seront mises en œuvre de manière à contribuer directement au développement des zones rurales déshéritées et à permettre à la population pauvre de participer activement à l'augmentation de la production agricole en pratiquant une petite agriculture.

B. Le Gouvernement marocain s'engage à entreprendre les activités suivantes et à fournir à cette occasion les ressources financières techniques et d'encadrement nécessaires à leur mise en œuvre :

1. *Sécurité alimentaire*

- a. Elaborer et mettre en œuvre des procédures permettant d'identifier et d'enregistrer avec précision les pertes de produits et dégâts survenus aux ports de déchargement.
- b. Appuyer des programmes visant à accroître la capacité d'entreposage de céréales.

2. Améliorer l'utilisation, la résistance et les rendements de certaines variétés d'orge :

- a. En faisant des essais sur le terrain et en créant des parcelles de production de semences, sur une base géographique assez large, à partir des recherches antérieures ou en cours, notamment dans les provinces du sud les plus gravement touchées par la sécheresse.
- b. En renforçant les programmes de vulgarisation agricole dans les provinces du sud.

Ces efforts bénéficieront de suffisamment d'appui et de ressources pour améliorer les disponibilités en semences d'une partie notable des terres plantées au cours de la campagne 1982.

3. Elargir les efforts de la Division des eaux et forêts du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire en vue de :

- a. Reboiser jusqu'à 20 000 hectares par an, et
- b. Consolider le programme de conservation des sols.

Ces efforts devront être appuyés par un budget, un matériel et un personnel suffisants.

VI. Objectifs de développement économique auxquels seront affectées les recettes du pays importateur

A. Les recettes que le Maroc tirera de la vente des produits financés au titre du présent Accord serviront au financement des mesures d'auto-assistance énoncées dans l'Accord, et aux secteurs de développement ci-après : agriculture et développement rural, de manière à faciliter l'accès des populations pauvres du pays importateur à des ressources alimentaires suffisantes, nutritives et régulières.

B. Lors de l'utilisation des recettes aux fins précitées, on mettra plus particulièrement l'accent sur l'amélioration directe des conditions de vie des habitants les plus déshérités du pays bénéficiaire et sur le renforcement de leur aptitude à participer au développement du pays.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rabat, en double exemplaire, le 3 juillet 1981. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

Le Directeur par intérim
USAID/Maroc,

[Signé]

HARRY J. PETREQUIN, Jr.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc :

Le Secrétaire général
du Ministère des finances,

[Signé]

HASSAN LUKASCH

**MODIFICATION DU TABLEAU DES PRODUITS DE L'ACCORD DU
3 JUILLET 1981 ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-
UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DU MAROC RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES
CONCLU EN VERTU DU TITRE I DE LA LOI 480¹**

Aux termes d'un accord conclu sous forme d'échange de lettres en date à Rabat des 18 et 19 août 1981, lequel est entré en vigueur le 19 août 1981, date de la lettre de réponse, conformément aux dispositions desdites lettres, il a été convenu de modifier la deuxième partie, point 1, du Tableau des produits de l'Accord susmentionné comme suit :

Tableau répertoire des denrées, dans les colonnes « blé » et « total » les chiffres 110.000 TM et 20 Millions \$ US sont remplacés par 145.000 TM et 25 Millions \$ US.

¹ Voir p. 60 du présent volume.

